



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des
Deux Alpes (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3027

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3027, présentée le 4 avril 2023 par la commune nouvelle des Deux Alpes (38), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05 avril 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 05 avril 2023 ;

Vu la contribution du Parc National des Écrins en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que la commune nouvelle des Deux Alpes (38) a été créée en 2017, en lieu et place des communes de Mont-de-Lans et de Vénosc, devenues déléguées ; qu'elle compte 1929 habitants sur une surface de 56,7 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans, est soumise aux dispositions de la loi Montagne et se situe dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des Deux Alpes est concomitante aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU)

des communes déléguées de Mont-de-Lans et de Vénosc, afin d'assurer la concordance des documents ; que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé auxdits PLU ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- une carte de zonage des eaux pluviales et un règlement associé réalisés en 2017 lors d'une étude globale sur la gestion des eaux pluviales sur la station des Deux Alpes, n'ayant jamais été intégrés dans les PLU, et ayant été mis à jour en 2022 ;
- un programme de travaux élaboré en 2017 pour répondre aux dysfonctionnements du réseau d'eau pluviale identifiés, et mis à jour dans le cadre de la présente demande en prenant en compte les zones urbanisées depuis 2017 ;
- les éléments de connaissance en matière de risques naturels issus du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune déléguée de Vénosc et de la carte des aléas établie sur la commune déléguée de Mont-de-Lans ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- que la technique de rejet par infiltration est à favoriser, autant que possible si elle est autorisée et applicable, avant raccordement au réseau d'eau pluvial ;
- qu'en cas d'impossibilité partielle ou totale d'infiltrer, le rejet au milieu naturel sera justifié et à débit limité inférieur au débit de fuite ;
- d'ancrer le débit de fuite utilisé par convention sur le secteur de la station des Deux Alpes (10 L/s/ha) et d'imposer un débit de fuite sur les villages et hameaux (20 L/s/ha) ;
- qu'en zones soumises à un risque naturel de type glissement de terrain, avant rejet au milieu récepteur (cours d'eau, fossé, réseau eaux pluviales), un dispositif de retenue sera mis en place de type stockage, mais sans possibilité d'infiltration ; que le rejet du stockage se fera hors de l'emprise de la zone à risque et que le débit rejeté sera au maximum égal au débit de fuite réglementaire ;
- d'imposer une étude de risque de glissement de terrain et de capacité d'infiltration des sols en préalable à tout projet ;
- qu'en zone naturelle et agricole, l'imperméabilisation doit être limitée au maximum ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des Deux Alpes (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des Deux Alpes (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3027, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des Deux Alpes (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).